

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3686/2017

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

AFFAIRE

**L'Eglise du Christ Mission Harris
dite EGLISE HARRIS de NIANGON
ADJAME**

Contre

Monsieur BANDAOGO Ali

DECISION

DEFAULT

Déclarons l'Eglise du Christ Mission Harris dite EGLISE HARRIS de NIANGON ADJAME irrecevable en son action pour défaut de personnalité juridique ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le dix-sept Novembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 23 Octobre 2017 de Maître ADJA Yapi Edouard, Huissier de Justice à Bondoukou, l'Eglise du Christ Mission Harris dite EGLISE HARRIS de NIANGON ADJAME a servi assignation à Monsieur BANDAOGO Ali d'avoir à comparaître par devant le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 26 Octobre 2017 aux fins d'entendre ordonner l'expulsion du défendeur des lieux qu'il occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Au soutien de son action, l'Eglise du Christ Mission Harris dite EGLISE HARRIS de NIANGON ADJAME expose qu'elle a consenti un bail à usage professionnel à Monsieur BANDAOGO Ali portant sur un terrain nu sis à Abidjan Yopougon, quartier Maroc, moyennant un loyer mensuel de 25.000 F CFA qui est passé à 30.000 F CFA depuis le mois de Mai 2017 ;

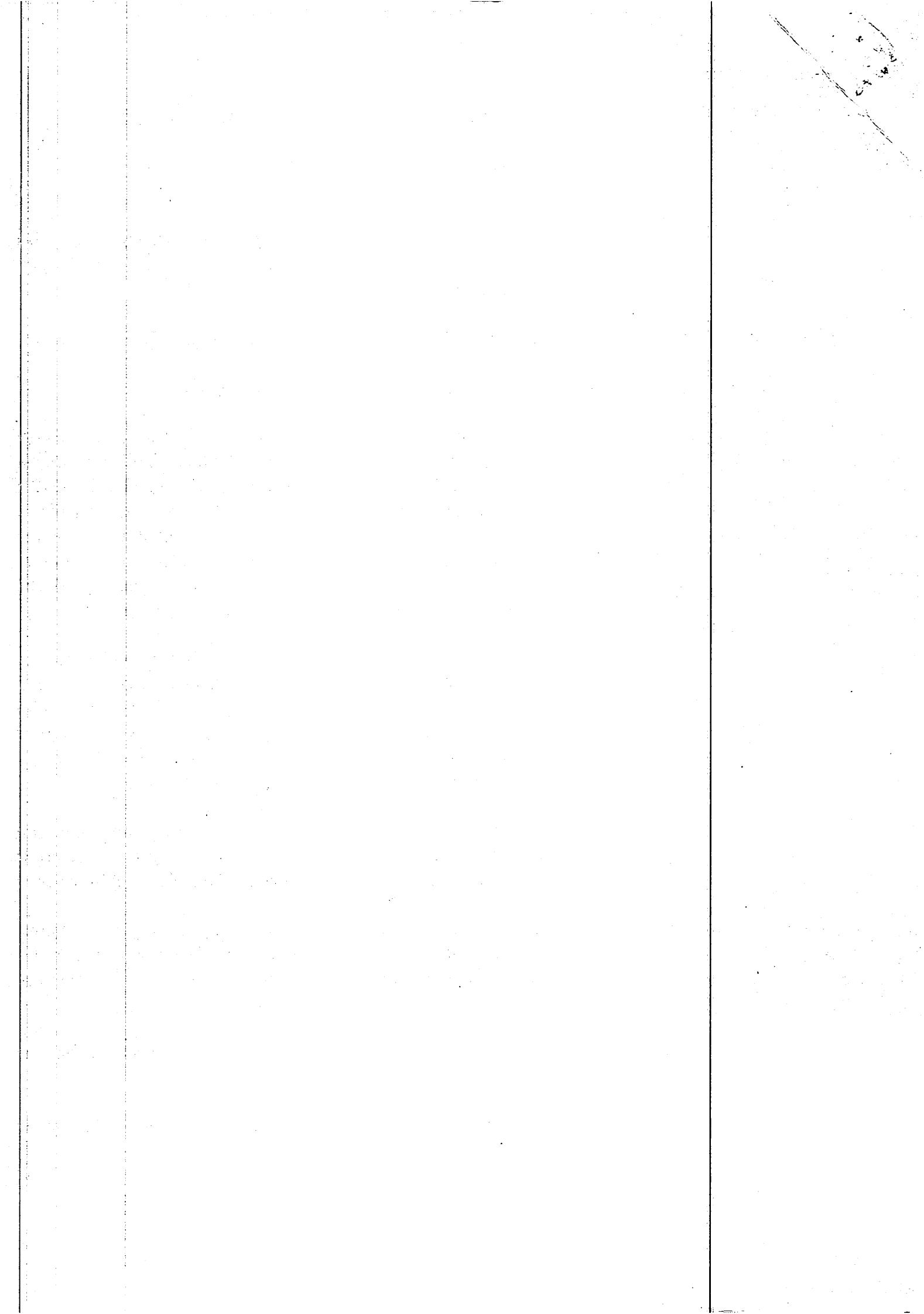
Elle ajoute que le défendeur ne s'acquitte pas régulièrement de ses obligations locatives et reste lui devoir la somme de 140.000 F CFA représentant plusieurs mois de loyers échus et impayés ;

En dépit de toutes les relances et réclamations amiables faites, poursuit-elle, et la mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail qu'elle lui a servi le 12 Septembre 2017, il ne s'est pas exécuté ;

Aussi, sollicite-t-elle la résiliation du bail la liant au défendeur et son expulsion des lieux qu'il occupe ;

Monsieur BANDAOGO Ali n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;





Au cours de l'audience en date du 10 Novembre 2017, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse au motif que celle-ci ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle est dotée de la personnalité juridique ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur BANDAOGO Ali n'a pas été assigné en sa personne ;
Il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la procédure ;
Il convient de statuer par décision de défaut ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Il est constant comme résultant des pièces de la procédure, que l'Eglise du Christ Mission Harris dite EGLISE HARRIS de NIANGON ADJAME est une association religieuse ;

Aux termes de l'article 3 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « l'action n'est recevable que si le demandeur :

- 1° justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel ;
- 2° a la qualité pour agir en justice ;
- 3° possède la capacité d'agir en justice » ;

Selon l'article 11 de la loi n°60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux associations, « toute association déclarée qui veut obtenir la capacité juridique, doit être rendue publique par les soins de ses fondateurs dans le délai d'un mois à l'expiration du délai fixé à l'article 9 au moyen de l'insertion au journal officiel, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que son siège social » ;

Ainsi, ne peut avoir la capacité d'agir en justice, qu'une association déclarée, dont la déclaration a fait l'objet d'une insertion dans un journal officiel et qui en conséquence est dotée de la personnalité juridique ;

En l'espèce, l'Eglise du Christ Mission Harris dite EGLISE HARRIS de NIANGON ADJAME ne justifie pas qu'elle a été déclarée et que cette déclaration a fait l'objet d'une insertion dans un journal officiel ;

Elle se contente de produire les documents relatifs à la déclaration de l'Eglise du Christ-Mission Harris dite EGLISE HARRISTE dont le siège social est à Abidjan, Petit-Bassam, qui est une association différente de l'Eglise du Christ Mission Harris dite EGLISE HARRIS de NIANGON ADJAME ;

Dès lors, la demanderesse ne rapporte pas la preuve qu'elle est dotée de la personnalité juridique ;

Elle ne peut donc pas agir en justice par elle-même ;

Il échet en conséquence de déclarer son action irrecevable ;

SUR LES DEPENS

L'Eglise du Christ Mission Harris dite EGLISE HARRIS de NIANGON ADJAME succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière de référés et en premier ressort ;

Déclarons l'Eglise du Christ Mission Harris dite EGLISE HARRIS de NIANGON ADJAME irrecevable en son action pour défaut de personnalité juridique ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et avons signé avec le Greffier.

9100285027

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 15 DEC. 2017.....

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 104

N° 2236 Bord 636 24

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre